



PREAVIS MUNICIPAL No 11/2024

Règlement sur l'alimentation du Fonds pour l'Energie et le Développement Durable (FEDD)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Préambule

Dans le cadre de notre Plan Energie et Climat Communal (PECC), un plan d'action a été établi sur la base d'un catalogue d'actions proposé par l'office cantonal du développement durable et du climat (OCDC). La fiche action n°2 « Créer un fonds pour l'énergie, le climat et/ou la durabilité » est une des 10 fiches définies comme actions prioritaires à mettre en œuvre avec un horizon temporel 2023-2024.

En effet, lors de l'évènement public PECC du 4 avril 2022, la population a été sollicitée à prioriser les actions du catalogue cantonal afin de choisir 10 actions qui ont constitué les actions pivot du plan d'action. La fiche n°2 a été placée comme prioritaire par les habitant.e.s présent.e.s lors de cet évènement. De plus, au cours de sa séance du 13 février 2023, la Municipalité a ratifié le rapport du PECC et son plan d'action et s'est donc engagée dans une politique énergétique et de durabilité.

2. Base légale

- Loi sur le secteur électrique ([LSecEI](#), BLV 730.11)
- Règlement sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité ([Ri-DFEI](#), BLV 730.115.7)

La législation cantonale relative au secteur électrique (art. 20 LSecEI) donne la possibilité aux communes de percevoir :

- une indemnité de 0.7 centime par kilowattheure (kWh) distribué sur le territoire communal ;
- une ou plusieurs taxes communales affectées aux énergies renouvelables, à l'éclairage public, à l'efficacité énergétique et au développement durable.



3. Contexte actuel

Le 1^{er} novembre 2021, la commune de Faoug s'est engagée dans la réalisation d'un Plan Energie et Climat Communal. Ce plan vise à mettre en œuvre de nouvelles actions de politique énergétique et à inciter les habitant.e.s et les entreprises à agir en proposant un programme de subventions communales. Pour cela, la commune doit se doter d'un financement spécifique pour les projets en lien avec l'énergie, le climat et la durabilité.

L'indemnité communale pour l'usage du sol de 0.7 centime par kilowattheure (kWh) est déjà en vigueur depuis de nombreuses années mais n'a pas été affecté spécifiquement aux projets énergie-climat.

Actuellement, de nombreuses communes vaudoises se sont déjà engagées dans la création d'un fonds pour le soutien aux actions en matière d'énergie, de climat ou de durabilité.

4. Descriptif du projet

La création d'un fonds permet de mettre à disposition des subventions pour les habitant.e.s, ainsi que pour les entreprises de la commune, les incitant ainsi à agir. De plus, cela permet également de dynamiser et multiplier la mise en œuvre d'actions concrètes en termes d'efficacité énergétique et de développement durable sur le territoire communal.

Il est important que la commune garantisse la stabilité des apports financiers qui alimenteront ce fonds. Tout en constituant une charge minimale pour les ménages, les taxes constituent un apport financier stable et pérenne, redistribué à la population. La commune peut également utiliser une partie du fonds pour des projets communaux, tels que des études, rénovation de bâtiments communaux, optimisation de l'éclairage public, etc. Ces investissements contribuent à réduire, à moyen terme, les charges énergétiques de la commune.

Par ce préavis, la Municipalité souhaite proposer d'alimenter ce fonds par une taxe supplémentaire spécifique que la Municipalité a fixée à 0.3 ct/kWh à partir de 2025, prélevée par l'entreprise d'approvisionnement en électricité (Groupe E actuellement). Cette dernière reversera à la Commune de Faoug les montants perçus, en principe une fois par année, durant la première partie de l'année qui suit celle de la perception. Cette taxe spécifique est nécessaire afin de compléter la taxe d'utilisation du sol insuffisante pour garantir le bon fonctionnement du fonds autrement.

L'alimentation du fonds pourra donc se faire par le biais de 3 apports :

- L'indemnité communale de 0.7 ct par kWh pour l'usage du sol, prélevée sur la consommation d'électricité depuis de nombreuses années
- Une taxe affectée, prélevée sur la consommation d'électricité, qui pourra s'élever entre 0.3 ct et 0.7 ct par kWh. Le changement de la taxe se fera sur arrêté municipal.
- Un budget communal ou par tout autre moyen que la Municipalité juge opportun, en fonction des besoins



Selon les dispositions légales, les dépenses couvertes par le fonds seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- Énergies renouvelables
- Efficacité énergétique et économie d'eau
- Durabilité (mobilité, biodiversité, économie circulaire, déchets, etc.)

4.1 Indemnité communale pour l'usage du sol (0.7 ct par kWh)

Sur la base de la consommation électrique de 2023, cette taxe représente un montant de :

CHF 25'895.80.-- (Consommation 2023 : 3'699'400 kWh x 0.7 ct = CHF 25'895.80.--)

4.2 Taxe affectée (0.3 ct par kWh)

Sur la base de la consommation électrique de 2023, cette taxe représente un montant de :

CHF 11'098.20.-- (Consommation 2023 : 3'699'400 kWh x 0.3 ct = CHF 11'098.20.--)

4.3 Total projeté

CHF 25'895 + CHF 11'098 = **CHF 36'993 par année environ** (sur la base des consommations de 2023)

Au total, selon ces données, le fonds pourrait ainsi être équivalent à environ **CHF 37'000 par année.**

Chaque année, des subventions seraient octroyées par la Municipalité pour l'attribution des dépenses.

Ces octrois aux tiers bénéficiaires seraient réalisés conformément aux critères listés succinctement ci-dessus et ceux détaillés dans le **Règlement sur l'alimentation du Fonds pour l'Énergie et le Développement Durable (FEDD) et la Directive sur l'octroi des subventions liées à ce fonds** en annexes.

La liste des subventions a été réalisée à la suite de la rencontre PECC du 14 octobre 2023 qui a réuni une vingtaine d'habitants.e.s pour discuter des besoins spécifiques à notre commune.

Les dépenses imputées à ce fonds le seraient conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, selon les directives édictées dans ce préavis et ses annexes.



5. Incidences financières pour les ménages privés

Le règlement proposé n'a pas de forte incidence financière sur les finances communales. Le fonds pour l'énergie et le développement durable serait alimenté par les versements de l'entreprise d'approvisionnement en électricité et les dépenses ne seraient possibles qu'en fonction des disponibilités du fonds.

Voici quelques exemples de l'incidence financière pour différents ménages. Les calculs sont basés sur les consommations moyennes d'électricité de différents ménages sur notre territoire communal en 2023 selon le type de logement :

	Appartement	Appartement avec chauffage électrique	Maison individuelle
1 personne	1'700 kWh/an x 0.3 ct = CHF 05.10	4'660 kWh/an x 0.3 ct = CHF 13.98	9'500 kWh/an x 0.3 ct = CHF 28.50 (avec plusieurs ordinateurs toujours en action)
2 personnes	2'150 kWh/an x 0.3 ct = CHF 06.45	4'900 kWh/an x 0.3 ct = CHF 14.70	11'200 kWh/an x 0.3 ct = CHF 33.60 (avec deux voitures électriques et entrepreneurs en home office)
3 personnes	2'700 kWh/an x 0.3 ct = CHF 08.10	7'350 kWh/an x 0.3 ct = CHF 22.05	3'132 kWh/an x 0.3 ct = CHF 9.396 (6 pièces avec deux cabinets de soin chauffés au mazout)
4 personnes	3'050 kWh/an x 0.3 ct = CHF 09.15	9'800 kWh/an x 0.3 ct = CHF 29.40	9'000 kWh/an x 0.3 ct = CHF 27
6 personnes	3'850 kWh/an x 0.3 ct = CHF 11.55	14'700 kWh/an x 0.3 ct = CHF 44.10	13'500 kWh/an x 0.3 ct = CHF 40.50

Il est à noter que Groupe E va baisser les tarifs de l'électricité dès le 1er janvier 2025. Le prix du kilowattheure de Groupe E s'élèvera à 27.75 centimes en moyenne, soit une baisse de -3.5 ct/kWh soit 11.2 % par rapport à 2024 en moyenne. Cette diminution des coûts de l'électricité permet de replacer le montant de cette nouvelle taxe dans un contexte plutôt favorable et à la baisse.

6. Développement durable

Le fonds pour l'énergie et le développement durable répond pleinement aux critères de développement durable.



Economie : le prélèvement d'une taxe de 0.3 ct/kWh resterait acceptable pour le consommateur d'électricité vu la modicité du montant prélevé.

Social : le fonds pour l'énergie et le développement durable offrirait la possibilité aux habitant.e.s qui réalisent des actions en faveur de l'énergie, du climat et du développement durable de pouvoir bénéficier de ces soutiens. Le fonds offre aussi la possibilité aux citoyen.ne.s de s'investir individuellement dans des actions concrètes à caractère durable.

Environnement : le but du fonds est d'encourager le recours aux énergies renouvelables et de lancer des actions concrètes en matière d'efficacité énergétique, de préservation de la biodiversité et de développement durable. Toutes ces actions entraîneront des conséquences positives et directes sur notre environnement.

7. Conclusion

La législation dont s'est dotée le Canton de Vaud en matière d'énergie (loi sur l'énergie (LVLEne) entrée en vigueur le 1er septembre 2006 et révisée le 1er juillet 2014) montre clairement la voie à suivre aux communes et met l'accent sur l'utilisation des énergies renouvelables et sur des concepts énergétiques peu gourmands (Minergie, isolation accrue, etc.).

De plus, la création d'un fonds encourageant le recours aux énergies renouvelables et à la durabilité a été expressément notifié dans la loi sur le secteur électrique et est fortement recommandé par le projet PECC du canton de Vaud dans lequel notre commune s'est engagée.

La Municipalité propose ainsi au Conseil communal de faire un geste tangible en faveur des énergies renouvelables et du développement durable en créant ce fonds.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

- Vu le préavis 11/2024
- Ouï le rapport de la commission des finances
- Ouï le rapport de la commission de gestion
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

- **Accepter le Règlement sur l'alimentation du Fonds pour l'Énergie et le Développement Durable (FEDD)**
- **Permettre à la Municipalité d'entreprendre tout ce qui sera nécessaire à cette réalisation, notamment de prélever une taxe spécifique sur l'électricité de 0,3 ct/kWh sur tous les clients finaux du gestionnaire de réseau de distribution (GRD) d'électricité rattachés au territoire de la Commune de Faoug et d'affecter l'indemnité communale pour l'usage du sol au FEDD**



COMMUNE DE FAOUG

Faug, le 24 septembre 2024

N/Réf : LP

6

La Municipalité vous remercie de l'attention que vous porterez à ce préavis et vous demande de bien vouloir l'approuver. Elle vous présente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, ses meilleures salutations.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

J. THEUX



La Secrétaire :

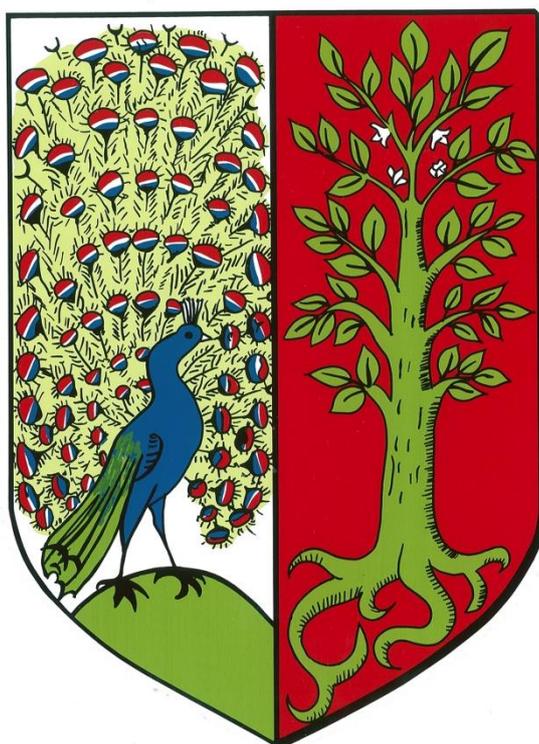
L. BRÜNISHOLZ

Annexes :

- Règlement sur l'alimentation du Fonds pour l'Energie et le Développement Durable (FEDD)
- Projet de directive sur l'octroi des subventions liées au FEDD
La directive étant de compétence Municipale, elle n'est pas soumise au préavis du Conseil Communal et est annexée uniquement pour illustrer les conditions générales d'allocation d'une subvention par le FEDD

COMMUNE DE

FAOUG



**Règlement sur l'alimentation du Fonds
pour l'Énergie et le Développement Durable (FEDD)**

Edition 1.0 / Septembre 2024



Table des matières

Chapitre 1 - Dispositions générales	2
Article 1 – Objet et but.....	2
Article 2 – Alimentation du fonds	2
Article 3 – Personnes assujetties aux taxes	2
Article 4 – Affectation	3
Article 5 – Perception de la taxe / Modalités de prélèvement	3
Article 6 – Exemptions.....	3
Chapitre 2 – Subventions	3
Article 7 – Bénéficiaires.....	3
Article 8 – Critères d'attribution / Conditions d'octroi	4
Article 9 – Gestion du Fonds.....	4
Article 10 – Contrôle	4
Article 11 – Conditions du versement de la subvention	4
Article 12 – Restrictions.....	4
Article 13 – Dissolution du fonds	4
Article 14 – Autorité compétente	4
Chapitre 3 – Dispositions finales	5
Article 15 – Voies de droits.....	5
Article 16 – Sanctions.....	5
Article 17 – Entrée en vigueur	5
Adoption	6



Le Conseil communal de la Commune de Faoug

vu l'article 20 de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique

(LSecEl ; BLV 730.11) ;

vu le règlement du 23 septembre 2009 sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol
pour la distribution d'électricité (Ri-DFEI ; BLV 730.115.7) ;

arrête :

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 – Objet et but

¹ Ce règlement définit des sources financières pour alimenter le FEDD (Fonds pour l'Énergie et le Développement Durable). Le fonds a pour but de soutenir les projets liés au développement des énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique et au développement durable sur le territoire communal.

Article 2 – Alimentation du fonds

¹ Le FEDD est alimenté par les taxes suivantes :

- a. Une indemnité communale de 0.70 ct par kWh pour l'usage du sol, prélevée sur la consommation d'électricité depuis de nombreuses années.
- b. Une taxe prélevée sur la consommation d'électricité et affectée exclusivement au FEDD. Le montant de ladite taxe est comprise entre 0.30 ct et 0.70 ct par kWh. La Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

² Le fonds peut également être alimenté par le budget communal ou par tout autre moyen que la Municipalité juge opportun, en fonction des besoins.

³ La Municipalité s'assure que les réserves du fonds sont suffisantes pour anticiper les besoins sur plusieurs années - notamment pour les mesures qui nécessitent une planification importante - dans le but que ces dernières ne soient pas stoppées par manque de moyens.

Article 3 – Personnes assujetties aux taxes

¹ Tous les clients finaux du gestionnaire de réseau de distribution (GRD) d'électricité rattachés au territoire de la Commune de Faoug sont assujettis.

² Le rattachement à la Commune de Faoug est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

³ L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.



Article 4 – Affectation

¹ Les dépenses du FEDD seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- a) Énergies renouvelables
- b) Efficacité énergétique et économie d'eau
- c) Durabilité (mobilité, biodiversité, économie circulaire, déchets, etc.)

² Les dépenses du fonds se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis.

³ La Municipalité réévalue chaque année le montant de la taxe en fonction des dépenses budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

⁴ Pour renforcer ses compétences en matière de gestion du fonds (matérielle et/ou financière), la Municipalité peut s'adjoindre les services d'un mandataire externe dont le financement peut être assuré par le fonds.

Article 5 – Perception de la taxe / Modalités de prélèvement

¹ L'indemnité communale pour l'usage du sol et la taxe sur la consommation sont prélevées, pour le compte de la Commune, par le GRD sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

² Le montant de l'indemnité et de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le GRD et calculés en fonction du nombre de kWh distribués.

³ Le distributeur remet à la Commune, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal aux clients finaux, justificatifs à l'appui.

⁴ L'indemnité et la taxe affectée sont versées à la Commune, justificatifs à l'appui, par le GRD, sur son territoire.

Article 6 – Exemptions

¹ La Municipalité peut exempter partiellement ou totalement de la taxe les personnes bénéficiant d'une prestation complémentaire de l'AVS ou du Revenu d'Insertion (RI).

Chapitre 2 – Subventions

Article 7 – Bénéficiaires

¹ Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe sur la consommation et à l'indemnité pour l'usage du sol peuvent demander à bénéficier d'une subvention du FEDD pour des projets situés sur le territoire communal.

² Les projets de contracting sont exclus des subventions du FEDD.



Article 8 – Critères d'attribution / Conditions d'octroi

- ¹ La Municipalité définit la liste des actions pouvant prétendre à une subvention conformément à l'art. 4 al. 1 du présent règlement et les conditions d'octroi pour chaque action dans une directive.
- ² La Municipalité décide de l'octroi de subventions sur préavis du dicastère en charge de la mise en œuvre du PECC.
- ³ Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Article 9 – Gestion du Fonds

- ¹ La Municipalité est responsable de la gestion comptable du FEDD.
- ² Chaque année, un bilan sur l'utilisation du fonds est publié dans le rapport de gestion de la Municipalité au Conseil communal.

Article 10 – Contrôle

- ¹ L'administration communale peut proposer à la Municipalité de faire procéder à des contrôles pendant ou après la réalisation du projet.

Article 11 – Conditions du versement de la subvention

- ¹ La subvention est versée après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs et du contrôle final effectué sur place, si nécessaire.

Article 12 – Restrictions

- ¹ Ne peuvent bénéficier d'une subvention au sens du présent règlement les travaux suivants :
 - a) les mesures rendues obligatoires par une disposition légale ;
 - b) les travaux d'entretien courant ;
 - c) les travaux ayant débuté avant l'envoi de la demande de subvention pour lesdits travaux ;
 - d) les projets de contracting énergétique.

Article 13 – Dissolution du fonds

- ¹ En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal, sur proposition de la Municipalité, décide de l'affectation du solde, dans le respect de l'article 4 alinéa 2 du présent règlement.

Article 14 – Autorité compétente

- ¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.



Chapitre 3 – Dispositions finales

Article 15 – Voies de droits

- ¹ Les taxations font l'objet de décisions.
- ² Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
- ³ Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
- ⁴ Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'une réclamation préalablement au recours.
- ⁵ Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 16 – Sanctions

- ¹ Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.
- ² La Commune a le droit d'exiger le remboursement des subventions accordées sur la base d'informations fausses et/ou trompeuses ainsi que la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.
- ³ La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Article 17 – Entrée en vigueur

- ¹ La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 alinéa 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.



COMMUNE DE FAOUG

Règlement sur l'alimentation du Fonds pour
l'Énergie et le Développement Durable
(FEDD)

Adoption

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 9 septembre 2024

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

J. THEUX



La Secrétaire :

L. BRÜNISHOLZ

Adopté par le Conseil Communal, dans sa séance du 8 octobre 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

P. THÉVOZ

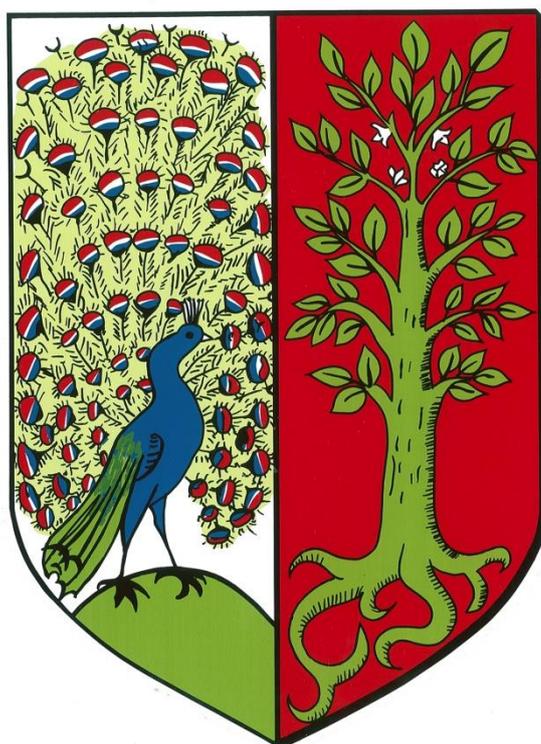
La Secrétaire :

V. FENEYROLLES

Approuvé par le/la chef(fe) de la Direction de l'énergie :

COMMUNE DE

FAOUG



**Directive sur l'octroi des subventions liées au
Fonds pour l'Énergie et le Développement Durable (FEDD)**

Edition 1.0 / Septembre 2024



Table des matières

Article 1 – But	2
Article 2 – Conditions générales d’octroi	2
Article 3 – Restrictions	2
Article 4 – Décision d’octroi et versement	3
Article 5 – Efficience énergétique des bâtiments : CECB® Plus	3
Article 6 – Autres subventions	3
Article 7 – Délais	3
Article 8 – Contrôles	4
Article 9 – Vente d’un bâtiment ou d’un bien	4
Article 10 – Voies de droit et sanctions	4
Article 11 – Entrée en vigueur	4
Adoption	5



Vu le Règlement sur l'alimentation du Fonds pour l'énergie et le développement durable (FEDD) adopté par le Conseil communal le 8 octobre 2024 et approuvé par le Chef du DJES le (ci-après le Règlement), la Municipalité de Faoug arrête la directive suivante :

Article 1 – But

¹ La présente directive fixe les conditions générales d'octroi des subventions liées au Fonds pour l'énergie et de développement durable (FEDD). Les conditions spécifiques d'octroi sont précisées dans la « Liste des subventions FEDD ».

Article 2 – Conditions générales d'octroi

¹ L'octroi des subventions se base sur le Règlement édicté par la Commune de Faoug ;

² Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention et l'octroi de toute subvention reste tributaire de l'approbation du projet par les autorités compétentes ;

³ Pour toute demande de subvention, le dépôt du dossier complet doit impérativement se faire avant la commande de matériel ou avant le début des travaux. Le matériel est considéré comme acquis dès qu'il est livré sur place (lieu des travaux). Aucune subvention ne sera versée si cette condition n'est pas respectée. Font exception à cette règle les mesures pour la mobilité ainsi que le CECB® Plus, en tant qu'analyse préalable ;

⁴ Quelle que soit la demande, le dossier doit être déposé au complet, selon la présente directive et les conditions spécifiques propres à chaque type de subvention. En cas de lacune, des compléments pourront être exigés ;

⁵ Les subventions sont attribuées par ordre d'arrivée. Lorsque le Fonds est épuisé, l'octroi des subventions est stoppé pour l'année en cours et reprend au 1er janvier de l'année suivante ;

⁶ L'analyse des demandes de subvention et de versement de ces dernières débute dès le dépôt du dossier complet auprès de l'administration communale. La date considérée est celle de la réception du dossier au complet, sous forme papier ou électronique ;

⁷ La somme des subventions cumulées (communales et autres sources) ne peut en aucun cas dépasser le coût effectif par type d'analyse, de matériel ou de travaux ;

⁸ Le requérant doit s'assurer en tout temps de la conformité des travaux par rapport aux devis présentés lors de la demande, ainsi qu'aux conditions d'octroi en vigueur. Toute modification du projet qui intervient après la demande d'octroi doit être communiquée dans les plus brefs délais à l'administration communale. La municipalité se réserve le droit d'adapter en conséquence le dossier de subventionnement et ses conditions ;

⁹ Le requérant s'acquitte de l'ensemble des factures. La Commune ne verse aucun montant aux prestataires.

Article 3 – Restrictions

¹ Ne peuvent bénéficier d'une subvention, au sens de l'article 11 du Règlement sur l'alimentation du Fonds pour l'Energie et le Développement Durable (FEDD), les éléments suivants :



- a) les mesures rendues obligatoires par une disposition légale ;
- b) les travaux d'entretien courant ;
- c) les achats de matériel et les travaux ayant débuté avant l'envoi de la demande de subvention.

Article 4 – Décision d'octroi et versement

¹ Après dépôt du dossier, l'administration communale analyse le dossier et sa conformité par rapport aux conditions spécifiques de la « Liste des subventions FEDD » et élabore une proposition destinée à la Municipalité, pour décision ;

² Si la décision est positive, le/la requérant.e de subvention adresse une demande de versement après l'achat de matériel ou de bien, ou la réalisation des travaux.

³ Dès que la demande de versement est reconnue comme recevable, la bourse communale procède au versement dans les meilleurs délais, dans la limite du fonds à disposition conformément à l'article 2 alinéa 5 de cette directive.

Article 5 – Efficience énergétique des bâtiments : CECB® Plus

¹ La réalisation d'un CECB® Plus en amont constitue la condition requise pour l'ouverture d'un dossier de subventionnement pour les aménagements de chauffage. Le CECB® Plus doit proposer trois variantes ;

² La Municipalité et la police des constructions se réservent le droit de déroger aux présentes conditions générales, ainsi qu'aux conditions spécifiques, lorsque la situation le nécessite, ou en cas d'intérêts prépondérants.

Article 6 – Autres subventions

¹ Pour toutes les autres subventions, la subvention est délivrée sur présentation de la preuve d'achat et dans le respect des conditions édictées dans la liste des subventions.

Article 7 – Délais

¹ Dès réception d'un dossier complet et conforme, l'administration communale transmet une réponse dans les meilleurs délais, hors cas particulier ;

² Les travaux de grande ampleur, tels que les rénovations globales, bénéficient d'un délai de 2 ans pour l'exécution des travaux ;

³ Pour toutes les autres catégories de subventions, le délai limite pour la fin de l'exécution des travaux est fixé à 1 an. Un délai supplémentaire de 1 an peut être sollicité auprès de l'administration communale. Une demande écrite et accompagnée d'une justification est alors requise ;

⁴ L'annonce de la fin des travaux doit être faite par écrit à l'administration, dans un délai de 30 jours après la fin des travaux ;

⁵ Pour les subventions octroyées sur la base de la preuve de paiement, la demande peut être faite au maximum 3 mois après l'achat, sous réserve de l'article 2 alinéa 5 de la présente directive.



Article 8 – Contrôles

¹ Lors de la demande de versement, l'ensemble des pièces requises doit être transmis à l'administration communale ;

² L'administration communale peut procéder à des contrôles en tout temps.

Article 9 – Vente d'un bâtiment ou d'un bien

¹ Tout propriétaire ayant bénéficié d'une subvention CECB® Plus pour un bâtiment doit restituer la totalité de la subvention si le bâtiment concerné est vendu dans un délai de 2 ans après le versement de la subvention. Dans tous les cas, l'administration communale doit être informée de la vente ;

² Il en va de même pour les vélos, appareils électriques ou tout autre bien subventionné, dans un délai de 1 an après le versement de la subvention.

Article 10 – Voies de droit et sanctions

L'article 15 alinéa 4 et 5, ainsi que l'article 16 du Règlement, restent réservés.

Article 11 – Entrée en vigueur

1 La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur de la présente directive après l'adoption par le Conseil communal. L'article 94 alinéa 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.



COMMUNE DE FAOUG

Règlement sur l'alimentation du Fonds
pour l'Energie et le Développement
Durable (FEDD)

Adoption

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du xxxxxxxx

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

La Secrétaire :

J. THEUX

L. BRÜNISHOLZ